

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

SÉRIE A/B

ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS CONSULTATIFS

FASCICULE N° 72

AFFAIRE BORCHGRAVE

(EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES)

ARRÊT DU 6 NOVEMBRE 1937

1937

JUDGMENT OF NOVEMBER 6th, 1937

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

SERIES A./B.

JUDGMENTS, ORDERS AND ADVISORY OPINIONS

FASCICULE No. 72

THE BORCHGRAVE CASE

(PRELIMINARY OBJECTIONS)

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

1937.
Le 6 novembre.
Rôle général
n° 72.

ANNÉE JUDICIAIRE 1937

6 novembre 1937.

AFFAIRE BORCHGRAVE

(EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES)

Interprétation d'un compromis ; analyse des notes qui ont précédé sa conclusion. — Rejet d'une première exception préliminaire ; une seconde exception, ayant ultérieurement été retirée, ne peut être jointe au fond.

ARRÊT

Présents : M. GUERRERO, Président ; sir CECIL HURST, Vice-Président ; le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, URRUTIA, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, MM. CHENG, HUDSON, DE VISSCHER, juges.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

JUDICIAL YEAR 1937.

1937.
November 6th
General List:
No. 72.

November 6th, 1937.

THE BORCHGRAVE CASE

(PRELIMINARY OBJECTIONS)

Interpretation of a Special Agreement; analysis of the notes preceding the conclusion of this Special Agreement.—Rejection of a first preliminary objection; a second objection, having subsequently been withdrawn, cannot be joined to the merits.

JUDGMENT.

Present: M. GUERRERO, President; Sir CECIL HURST, Vice-President; Count ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, URRUTIA, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, MM. CHENG, HUDSON, DE VISSCHER, Judges.

Dans l'affaire de Borchgrave,

entre

le Gouvernement du Royaume de Belgique, représenté par
M. F. Muûls, comme agent,

et

le Gouvernement de la République espagnole, représenté par
M. J. M. de Semprun y Gurrea, comme agent,

La Cour,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

A la date du 20 février 1937, les Gouvernements belge et espagnol ont conclu le compromis suivant :

Le Gouvernement belge et le Gouvernement de la République espagnole,

Considérant qu'une contestation s'est élevée entre eux à propos de la mort du baron Jacques de Borchgrave ;

Étant tombés d'accord pour soumettre, par voie de compromis, le différend à la décision de la Cour permanente de Justice internationale conformément aux articles 36 et 40 du Statut de celle-ci et à l'article 35 de son Règlement ;

A cette fin ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Gouvernement belge :

S. Exc. M. Paul Spaak, ministre des Affaires étrangères ;

Le Gouvernement espagnol :

S. Exc. M. Angel Ossorio y Gallardo, ambassadeur d'Espagne à Bruxelles ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — La Cour permanente de Justice internationale est priée de dire si, étant données les circonstances de fait et de droit concernant le cas, la responsabilité du Gouvernement espagnol se trouve engagée.

Article 2. — Le présent accord entrera en vigueur à la date de la signature et pourra être notifié au Greffier de la Cour par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1937.

(Signé) P. H. SPAAK.

(L. S.)

(Signé) ANGEL OSSORIO.

(L. S.)

In the Borchgrave case,

between

the Government of the Kingdom of Belgium, represented by M. F. Muûls, as Agent,

and

the Government of the Spanish Republic, represented by M. J. M. de Semprun y Gurrea, as Agent,

The Court,

composed as above,

delivers the following judgment :

On February 20th, 1937, the Belgian and Spanish Governments concluded the following Special Agreement :

[*Translation.*]

The Belgian Government and the Government of the Spanish Republic,

A controversy having arisen between them *à propos* the death of Baron Jacques de Borchgrave ;

Having reached agreement to submit the dispute, by means of a Special Agreement, to the decision of the Permanent Court of International Justice in accordance with Articles 36 and 40 of the Court's Statute and Article 35 of the Rules of Court ;

For this purpose they have appointed as their plenipotentiaries :

For the Belgian Government :

H.E. M. Paul Spaak, Minister for Foreign Affairs ;

For the Spanish Government :

H.E. M. Angel Ossorio y Gallardo, Spanish Ambassador in Brussels ;

These plenipotentiaries, having exchanged their full powers and found them to be in good and due form, have agreed as follows :

Article 1.—The Permanent Court of International Justice is requested to say whether, having regard to the circumstances of fact and of law concerning the case, the responsibility of the Spanish Government is involved.

Article 2.—The present Agreement shall take effect on the date of signature and may be notified to the Registrar of the Court by either of the contracting Governments.

Done at Brussels, February 20th, 1937.

(Signed) P. H. SPAAK.

(L. S.)

(Signed) ANGEL OSSORIO.

(L. S.)

Le compromis a été déposé au Greffe de la Cour le 5 mars 1937, par les soins du ministre de Belgique à La Haye.

A la même date, le dépôt du compromis a été notifié au Gouvernement espagnol, conformément à l'article 33, alinéa 2, du Règlement ; le 10 mars 1937, le compromis a fait l'objet des communications visées aux articles 40 du Statut et 34 du Règlement.

La Cour ne comptant sur le siège, au début de l'instance, aucun juge de nationalité belge, le Gouvernement belge s'est prévalu de son droit aux termes de l'article 31 du Statut et a désigné le professeur Ch. De Visscher. Ultérieurement, le 27 mai 1937, M. De Visscher a été élu, par l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations, comme membre de la Cour ; c'est donc en cette qualité qu'il a été appelé à siéger.

Par une ordonnance, datée du 1^{er} avril 1937, le Président de la Cour — celle-ci ne siégeant pas — a fixé les délais afférents au dépôt d'un Mémoire par le Gouvernement belge, d'un Contre-Mémoire par le Gouvernement espagnol, d'une Réplique par le Gouvernement belge et d'une Duplique par le Gouvernement espagnol.

Dans son Mémoire présenté le 15 mai 1937, dans le délai fixé, le Gouvernement belge a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

Dire et juger que la responsabilité du Gouvernement espagnol est engagée à raison du crime commis sur la personne du baron Jacques de Borchgrave ;

Dire et juger que le Gouvernement espagnol est responsable de ne pas avoir, avec une diligence suffisante, recherché et poursuivi les coupables.

Dans le délai prévu pour le dépôt de son Contre-Mémoire, le Gouvernement espagnol a présenté, le 29 juin 1937, un document intitulé « Affaire de Borchgrave — Mémoire introductif d'exceptions préliminaires déposé par le Gouvernement espagnol ». Ce document se termine par les conclusions suivantes :

Le Gouvernement de la République espagnole a l'honneur de demander à la Cour :

- 1° — De se déclarer *incompétente*, pour connaître et statuer quant à la responsabilité imputée au Gouvernement espagnol dans la *seconde conclusion* du Mémoire du Gouvernement belge, relativement au prétendu manque de diligence du Gouvernement espagnol dans la recherche et la poursuite des coupables.
- 2° — De déclarer irrecevable, le cas échéant, la réclamation du Gouvernement belge, aussi bien quant à la *première* que quant à la *seconde* des conclusions de son Mémoire, du fait que n'ont pas été épuisés les recours de droit intérieur espagnol.

The Special Agreement was filed with the Registry of the Court on March 5th, 1937, by the Belgian Minister at The Hague.

On the same date, the filing of the Special Agreement was notified to the Spanish Government, in accordance with Article 33, paragraph 2, of the Rules; on March 10th, 1937, the communications provided for in Article 40 of the Statute and Article 34 of the Rules were duly despatched.

As the Court, at the commencement of the proceedings, included on the Bench no judge of Belgian nationality, the Belgian Government availed itself of its right under Article 31 of the Statute and nominated Professor Ch. De Visscher. Subsequently, on May 27th, 1937, M. De Visscher was elected by the Assembly and Council of the League of Nations to be a member of the Court, and it was in this capacity that he sat in the case.

By an Order made on April 1st, 1937, the President of the Court, as the Court was not sitting, fixed the time-limits for the filing of a Memorial by the Belgian Government, a Counter-Memorial by the Spanish Government, a Reply by the Belgian Government and a Rejoinder by the Spanish Government.

In its Memorial, filed on May 15th, 1937, within the prescribed time-limit, the Belgian Government prayed the Court:

To adjudge and declare that the responsibility of the Spanish Government is involved on account of the crime committed on the person of Baron Jacques de Borchgrave;

To adjudge and declare that the Spanish Government is responsible for not having used sufficient diligence in the apprehension and prosecution of the guilty.

Within the time-limit fixed for the filing of the Counter-Memorial, the Spanish Government presented on June 29th, 1937, a document entitled "The Borchgrave Case—Memorial submitting preliminary objections filed by the Spanish Government." This document concludes with the following submissions:

The Government of the Spanish Republic has the honour to request the Court:

- (1) To declare that it has no *jurisdiction* to examine or adjudicate upon the question of the responsibility imputed to the Spanish Government in the *second submission* of the Memorial of the Belgian Government, concerning the Spanish Government's alleged lack of diligence in the apprehension and prosecution of the guilty.
- (2) To declare that the Belgian Government's claim cannot be entertained in regard either to the *first* or to the *second* of the submissions contained in its Memorial, owing to the fact that the remedies afforded by Spanish municipal law have not been exhausted.

Saisie de ce document, la Cour a rendu, le 1^{er} juillet 1937, une ordonnance par laquelle, considérant que, aux termes de l'article 62, alinéa 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond était suspendue en l'espèce, elle a fixé au 2 août 1937 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement belge pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions.

Dans le délai ainsi fixé, le Gouvernement belge a effectué le dépôt de son exposé et conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- I. 1^o Dire et juger que l'exception relative au non-épuisement des voies de recours internes est non recevable ;
- 2^o Subsidiairement, dire et juger qu'elle est non fondée ;
- 3^o Très subsidiairement, dire et juger que l'exception sera jointe au fond ;
- II. 1^o Dire et juger que l'exception relative à l'incompétence de la Cour pour connaître de la responsabilité du Gouvernement espagnol à raison du manque de diligence dans les recherches et les poursuites est non fondée ;
- 2^o Très subsidiairement, dire et juger que l'exception sera jointe au fond.

Au cours des audiences publiques tenues les 18, 19 et 20 octobre 1937, la Cour a entendu :

pour l'Espagne, M. Sánchez Román, avocat,
et pour la Belgique, M. Muûls, agent, et M^e Delacroix, avocat.

L'agent du Gouvernement espagnol ayant exprimé le désir de son Gouvernement d'employer la langue espagnole au cours de la procédure, la Cour, par une ordonnance datée du 13 mai 1937, a autorisé l'agent du Gouvernement espagnol « à présenter ses exposés oraux devant la Cour en langue espagnole », « en les faisant suivre immédiatement d'une traduction orale, assurée par ses soins, en l'une des langues officielles prévues par le Statut » ; c'est dans ces conditions que l'avocat du Gouvernement espagnol a exposé devant la Cour le point de vue de ce Gouvernement.

Les conclusions formulées par le Gouvernement belge dans les pièces de la procédure écrite ont été intégralement maintenues par lui lors des exposés oraux.

De son côté, le représentant du Gouvernement espagnol a, dans sa réplique orale, formulé les conclusions suivantes, demandant à la Cour :

- 1^o de se déclarer incompétente pour connaître et juger de la responsabilité imputée au Gouvernement espagnol dans la deuxième conclusion du Mémoire du Gouvernement belge du 15 mai ;

On receipt of this document, the Court, in view of the fact that, under Article 62, paragraph 3, of the Rules, the proceedings on the merits of the case were suspended, made an Order on July 1st, 1937, fixing August 2nd, 1937, as the date of expiration of the time-limit within which the Belgian Government might present a written statement of its observations and submissions in regard to the objections.

Within the time-limit thus fixed, the Belgian Government presented its observations and asked the Court :

- I. 1. To adjudge and declare that the objection as to the non-exhaustion of the remedies afforded by municipal law cannot be entertained ;
2. As an alternative, to adjudge and declare that this objection is ill-founded ;
3. As a further alternative, to adjudge and declare that the objection be joined to the merits ;
- II. 1. To adjudge and declare that the objection to the effect that the Court has no jurisdiction to examine the question of the responsibility of the Spanish Government on account of lack of diligence in the apprehension and prosecution of the guilty is ill-founded ;
2. As an alternative, to adjudge and declare that the objection be joined to the merits.

In the course of public sittings held on October 18th, 19th and 20th, 1937, the Court heard :

M. Sánchez Román, Advocate, on behalf of Spain,
and M. Muûls, Agent, and Maître Delacroix, Advocate, on behalf of Belgium.

The Agent for the Spanish Government having expressed the desire of his Government to use the Spanish language in the proceedings, the Court, by an Order made on May 13th, 1937, authorized him "to present his oral arguments before the Court in the Spanish language" causing them to "be immediately followed by an oral translation arranged for by him into one of the official languages provided for by the Statute"; these conditions were observed by the Advocate for the Spanish Government in presenting the case for his Government.

The submissions formulated by the Belgian Government in the documents of the written proceedings were maintained by it in their entirety in the oral arguments.

On the other hand, the representative of the Spanish Government, in his oral reply, made the following submissions, asking the Court :

1. to declare itself to have no jurisdiction to examine or adjudicate upon the question of the responsibility imputed to the Spanish Government in the second submission of the Memorial of the Belgian Government of May 15th ;

2° que la deuxième exception de notre demande du mois de juin soit jointe au fond de l'affaire et, en conséquence, que, sans la résoudre dès à présent, elle soit différée jusqu'au jugement sur le fond.

Ces nouvelles conclusions formulées, le Président de la Cour a demandé à l'avocat du Gouvernement espagnol s'il retirait la seconde conclusion primitive en tant qu'exception préliminaire, tout en la maintenant comme moyen de défense pour qu'elle fût jointe au fond et que la Cour pût se prononcer sur elle à ce moment. A cette question, l'avocat du Gouvernement espagnol a répondu affirmativement.

Des documents justificatifs ont été déposés au nom de chacune des Parties¹.

C'est en cet état de la procédure que la Cour est appelée à statuer.

* * *

La présente instance ne vise que les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement espagnol. Il suffira, pour la clarté de l'arrêt, de rappeler les faits suivants, tels qu'ils ont été allégués.

Durant les derniers mois de l'année 1936, le baron Jacques de Borchgrave, ressortissant belge qui résidait à Madrid, aurait collaboré aux services de l'ambassade de Belgique à Madrid. Le 20 décembre 1936, il aurait quitté l'ambassade en automobile et ne serait jamais revenu. Le jour même, l'ambassade aurait avisé de sa disparition les autorités civiles et militaires espagnoles. Un cadavre, qui aurait été trouvé sur la route de Madrid à Fuencarral le 22 décembre, à cinq kilomètres de Madrid, aurait été par la suite identifié comme étant celui du baron Jacques de Borchgrave. Quelques jours plus tard aurait été retrouvée à Madrid l'automobile dans laquelle ce dernier aurait quitté l'ambassade.

I.

La première exception préliminaire du Gouvernement espagnol concerne la compétence de la Cour pour connaître de la seconde conclusion énoncée dans le Mémoire du Gouvernement belge. Par cette conclusion, le Gouvernement belge demande à la Cour de dire et juger que le Gouvernement espagnol est responsable de ne pas avoir, avec une diligence suffisante, recherché et poursuivi les coupables du crime commis sur la personne du baron Jacques de Borchgrave. Par son exception préliminaire, le Gouvernement espagnol prie la Cour de se déclarer incompétente

¹ Voir bordereau à l'annexe.

2. to join the second objection of our Memorial of the month of June to the merits of the case, and, accordingly, to adjourn it, without deciding upon it at this time, until the judgment on the merits.

These new conclusions having been presented, the President of the Court asked the Advocate for the Spanish Government whether he withdrew the original second preliminary objection as such, but maintained it as a means of defence in order that it might be joined to the merits for the Court to pronounce upon it at that time. To this question, the Advocate for the Spanish Government answered in the affirmative.

Documents in support of their contentions were filed on behalf of each Party¹.

The above being the state of the proceedings, the Court must now adjudicate.

* * *

The present proceeding relates only to the preliminary objections presented by the Spanish Government. For the clarity of the judgment, it will suffice to set forth the following facts, as alleged:

During the later months of 1936, Baron Jacques de Borchgrave, a Belgian national resident in Madrid, collaborated in the work of the Belgian Embassy in Madrid. He left the Embassy by automobile on December 20th, 1936, and never returned. On the same day, his disappearance was notified by the Embassy to the Spanish civil and military authorities. A body found on the route from Madrid to Fuencarral on December 22nd, five kilometres from Madrid, was later identified as the body of Baron Jacques de Borchgrave. Some days thereafter, the automobile in which Baron Jacques de Borchgrave had left the Embassy was retrieved in Madrid.

I.

The first preliminary objection presented by the Spanish Government relates to the jurisdiction of the Court to examine the second submission contained in the Memorial of the Belgian Government. By that submission the Court is asked to decide that the Spanish Government is responsible for its failure to exercise sufficient diligence in the apprehension and prosecution of the persons guilty of the crime on the person of Baron Jacques de Borchgrave. By the preliminary objection, the Court is asked to declare that it lacks jurisdiction to examine and to decide

¹ See list in Annex.

pour connaître de cette conclusion et pour statuer sur elle. De son côté, le Gouvernement belge, à la suite de ses observations relatives à l'exception préliminaire espagnole, demande à la Cour de dire et juger que cette exception est non fondée et, très subsidiairement, qu'elle soit jointe au fond.

Le Gouvernement espagnol motive son exception par les considérations suivantes. Les deux conclusions énoncées dans le Mémoire du Gouvernement belge auraient trait à deux responsabilités différentes, l'une à raison de la mort du baron Jacques de Borchgrave, l'autre à raison d'un manque de diligence dans la recherche et la poursuite des coupables. Le Gouvernement espagnol fait valoir que le compromis du 20 février 1937 doit être interprété strictement et que, ainsi interprété, le compromis ne viserait que la responsabilité engagée à raison du fait de la mort du baron Jacques de Borchgrave et n'aurait point trait à des faits postérieurs au décès. L'imputation d'une prétendue négligence qualifiée déni de justice, émise dans une note belge du 18 janvier 1937, aurait été abandonnée avant la signature du compromis ; il serait déraisonnable de supposer que, soixante jours après la date à laquelle le baron Jacques de Borchgrave disparut et tandis que l'enquête était encore en cours, le Gouvernement espagnol eût accepté de soumettre à la Cour la question de la responsabilité encourue à raison d'un défaut de diligence. Enfin, la correspondance diplomatique, tant antérieure que postérieure au 20 février, démontrerait que le Gouvernement belge n'avait pas eu l'intention de faire rentrer dans le compromis la question de cette responsabilité. Celle-ci, étant ainsi en dehors du compromis, pourrait, s'il y avait lieu, être soumise à la Cour par la voie d'une requête déposée par le Gouvernement belge.

En réponse, le Gouvernement belge soutient que les deux conclusions de son Mémoire ont trait, non à des responsabilités distinctes, mais à deux raisons différentes de responsabilité du Gouvernement espagnol ; les dispositions tout à fait générales du compromis embrasseraient la question de la responsabilité encourue aussi bien à raison de la mort même de la victime qu'à raison d'un manque de diligence dans la recherche et la punition des coupables. Il ressortirait de la correspondance diplomatique antérieure au compromis que telle a été l'intention des Parties, l'un des éléments essentiels de la discussion ayant été le reproche adressé par le Gouvernement belge au Gouvernement espagnol d'avoir omis, après la mort du baron Jacques de Borchgrave, de prendre des mesures promptes et efficaces ; enfin, ni en renonçant à son intention d'introduire une instance devant la Cour par voie de requête, ni d'aucune autre manière, le Gouvernement belge n'aurait abandonné aucune partie de ses demandes.

Le point litigieux ainsi soumis à la Cour dépend de l'interprétation du compromis du 20 février 1937.

upon this submission. On its part, the Belgian Government, following its observations on the preliminary objection, asks the Court to say that this objection is not well-founded, and alternatively to join it to the merits.

The Spanish Government supports its objection with the following arguments. The two submissions in the Belgian Government's Memorial relate to two different responsibilities, the one for the death of Baron Jacques de Borchgrave, the other for a lack of diligence in apprehending and prosecuting the guilty. The Spanish Government contends that the Special Agreement of February 20th, 1937, ought to be interpreted strictly, and that, thus interpreted, the Special Agreement refers only to responsibility by reason of the fact of the death of Baron Jacques de Borchgrave, and does not refer to facts subsequent to the death. The accusation concerning an alleged lack of diligence termed denial of justice, contained in a Belgian note of January 18th, 1937, was abandoned prior to the signing of the Special Agreement; it would be unreasonable to suppose that, sixty days after the disappearance of Baron Jacques de Borchgrave, while its investigation of the matter was still in progress, the Spanish Government would have agreed to submit the question of responsibility for lack of diligence to the Court. Finally, the diplomatic correspondence, both before and after February 20th, shows that the Belgian Government had no intention to include the question of this responsibility in the Special Agreement. That question having been excluded from the Special Agreement, it can, if necessary, be brought before the Court by an Application filed by the Belgian Government.

In reply, the Belgian Government contends that the two submissions in its Memorial relate, not to two distinct responsibilities, but to two different reasons for the responsibility of the Spanish Government; that the very general provisions of the Special Agreement include the question of responsibility both for the death of the victim and for a lack of diligence in apprehending and punishing the guilty. The diplomatic correspondence antedating the Special Agreement indicates that this had been the intention of the Parties, one of the essential points in the discussion having been the reproach made by the Belgian Government that the Spanish Government had failed, after the death of Baron Jacques de Borchgrave, to take prompt and effective measures; and neither in giving up its intention to institute proceedings before the Court by means of an Application nor in any other way had the Belgian Government abandoned any part of its claims.

The issue thus raised before the Court depends upon the interpretation of the Special Agreement of February 20th, 1937.

*

Le compromis du 20 février 1937 est rédigé en termes très généraux. Il y est dit qu'une contestation s'est élevée entre les Parties « à propos » de la mort du baron Jacques de Borchgrave ; mais le texte ne précise pas autrement les points litigieux. Vient ensuite une déclaration selon laquelle les Parties sont tombées d'accord pour soumettre le différend à la Cour ; ici encore, on ne trouve pas de mention limitative de l'objet du différend. Par l'article premier du compromis, les Parties demandent à la Cour de dire « si, étant données les circonstances de fait et de droit concernant le cas, la responsabilité du Gouvernement espagnol se trouve engagée » ; les circonstances qui doivent être examinées par la Cour ne sont en aucune manière précisées, si ce n'est par l'expression « concernant le cas ». L'article 2 prévoit simplement que le compromis entrera en vigueur à la date de la signature et pourra être notifié au Greffier de la Cour par l'une ou l'autre des Parties.

Telle est, dans l'ensemble, la substance du compromis. Ses termes sont si peu limités et le texte en est à tel point dépourvu d'expressions déterminatives, que l'on peut dire de ce compromis qu'il se caractérise par sa généralité.

Le « cas » soumis à la Cour signifie évidemment le « différend » que, selon les termes dont se sont servies les Parties, celles-ci sont tombées d'accord pour soumettre à la Cour. Ce « différend » s'est manifesté par une contestation « à propos » de la mort du baron Jacques de Borchgrave. L'expression « à propos » n'est nullement restrictive et n'impose par elle-même aucune limitation à la compétence de la Cour. Il est également sans importance que l'article premier parle de « la » responsabilité du Gouvernement espagnol, au singulier ; car l'expression « la responsabilité » est elle-même générale.

Dans l'examen de la question posée par le compromis, il importe de rechercher quelles ont été les prétentions respectives des deux Gouvernements dans les diverses notes diplomatiques qu'ils ont échangées depuis la disparition du baron Jacques de Borchgrave le 20 décembre 1936 jusqu'à la signature du compromis le 20 février 1937.

*

Dès la disparition du baron Jacques de Borchgrave, l'ambassade de Belgique recourut à l'assistance des autorités espagnoles pour élucider les faits et, immédiatement après l'identification du corps, l'ambassade réclama l'institution d'une enquête. A la date du 30 décembre 1936, le chargé d'affaires de Belgique à Madrid adressa au ministre des Affaires étrangères d'Espagne une note demandant une enquête, à laquelle l'ambassade de

*

The Special Agreement of February 20th, 1937, was drafted in very general terms. It states that a controversy (*contestation*) had arisen between the Parties *à propos* the death of Baron Jacques de Borchgrave; but otherwise the text contains no hint as to the points at issue in this controversy. Then follows a statement that the Parties have reached agreement to submit the dispute (*le différend*) to the Court; again there is no limiting reference to the subject-matter of the dispute. By Article 1 of the Agreement, the Parties request the Court to say "whether, given the circumstances of fact and of law concerning the case, the responsibility of the Spanish Government is involved"; the given circumstances, which must be considered by the Court, are in no way described other than by the expression "concerning the case". Article 2 provides simply that the Agreement shall enter into force at the time of its signature, and that it may be notified to the Registry of the Court by either of the Parties.

Such is the whole of the substance of the Special Agreement. So unlimited are its terms, so free is the text from qualifying expressions, that the Agreement may be said to be characterized by its generality.

The "case" submitted to the Court is obviously the "dispute" which the Parties state that they had reached agreement to submit to it. That "dispute" emerged in a controversy *à propos* the death of Baron Jacques de Borchgrave. The term *à propos* is in no sense limitative, and in itself it sets no restriction on the jurisdiction of the Court. Nor is it of any significance that Article 1 refers to "the" (*la*) responsibility of the Spanish Government, in the singular; for the whole expression "the responsibility" is general.

In dealing with the question formulated in the Special Agreement, it is necessary to determine what were the respective contentions advanced by the two Governments in the various diplomatic notes exchanged after the disappearance of Baron Jacques de Borchgrave on December 20th, 1936, and prior to the signature of the Special Agreement on February 20th, 1937.

*

From the time of the disappearance of Baron Jacques de Borchgrave, the Belgian Embassy sought the assistance of the Spanish authorities in clearing up the facts, and immediately after the identification of his body the Embassy asked that an investigation be instituted. On December 30th, 1936, the Belgian Chargé d'affaires at Madrid addressed a note to the Spanish Minister for Foreign Affairs, demanding an enquiry in which the

Belgique serait associée ; il rappelait que, dès la disparition du baron Jacques de Borchgrave, le Gouvernement belge avait demandé qu'il fût procédé aux recherches les plus diligentes, mais que la découverte du décès avait été due aux efforts déployés par l'ambassade elle-même ; il ajoutait que le Gouvernement belge était persuadé que, dès la conclusion de l'enquête, le Gouvernement espagnol prendrait, le cas échéant, les sanctions nécessaires ; enfin, il réservait l'attitude du Gouvernement belge au sujet des réparations morales et matérielles. La réponse du ministre des Affaires étrangères d'Espagne porte la date du 1^{er} janvier 1937 et a été reçue le 4 janvier par l'ambassade de Belgique ; il y est dit que, si les investigations en cours mettaient en évidence un acte délictueux quelconque, le Gouvernement espagnol appliquerait avec toute rigueur les sanctions qui s'imposaient et serait disposé à fournir réparation dans la mesure du possible.

Le 5 janvier, le chargé d'affaires de Belgique se plaignit qu'il semblait qu'il n'avait pas été donné suite aux communications qu'il avait fait parvenir aux autorités espagnoles dès le 20 décembre. D'autre part, il prit acte de ce que le Gouvernement espagnol accepta qu'il fût associé à l'ensemble de l'enquête. Deux jours plus tard, il transmit une communication du Gouvernement belge, où il était signalé que les renseignements en possession de ce Gouvernement indiquaient « que la responsabilité du Gouvernement espagnol est gravement engagée » ; que le Gouvernement espagnol n'avait pas procédé activement à l'enquête impartiale qui avait été réclamée et qu'aucune mesure efficace n'avait été prise, entre autres aux fins du châtiement des coupables. En conséquence, se fondant sur les principes de droit international relatifs à la responsabilité des États, le Gouvernement belge demandait, à titre de réparation, que le Gouvernement espagnol : 1) exprimât ses excuses et regrets ; 2) assurât le transfert du corps jusqu'au port d'embarquement et fît rendre à la dépouille mortelle les honneurs militaires ; 3) versât au Gouvernement belge une indemnité d'un million de francs belges en faveur des ayants droit ; et 4) assurât le juste châtiement des coupables.

Le Gouvernement espagnol, dans sa réponse du 10 janvier, renouvela l'expression de ses regrets et expliqua pourquoi les honneurs militaires n'avaient pas été rendus à la dépouille mortelle du baron Jacques de Borchgrave ; il déclara que l'enquête entreprise serait poursuivie, diverses questions restant à éclaircir. Au sujet de l'indemnité demandée, le Gouvernement espagnol, niant l'existence d'une base juridique quelconque de responsabilité, se déclara disposé à examiner la question d'un versement à effectuer sur la base de motifs d'ordre moral, c'est-à-dire *ex gratia*.

Belgian Embassy would be associated ; he stated that from the time of Baron Jacques de Borchgrave's disappearance, the Belgian Government had asked for a diligent investigation, but that the discovery of his death had been due to the efforts of the Embassy itself ; he expressed the confidence of his Government that at the conclusion of its enquiry the Spanish Government would apply if need be the necessary sanctions ; and he reserved the attitude of the Belgian Government on the question of moral and material reparation. The reply of the Spanish Minister for Foreign Affairs, dated January 1st, 1937, was received by the Belgian Embassy on January 4th ; it stated that if the investigations already undertaken yielded evidence of any criminal act, the Spanish Government would apply the appropriate sanctions with all rigour and would be disposed to make reparation as far as possible.

On January 5th, the Belgian Chargé d'affaires complained that the information which he had given since December 20th had not been followed up. On the other hand, he took note of the Spanish Government's agreement that he should be associated in the whole of the enquiry. Two days later, he transmitted a communication from the Belgian Government, in which it stated that information in its possession indicated "that the responsibility of the Spanish Government is gravely engaged" ; that the Spanish Government had not proceeded actively to the impartial enquiry demanded ; and that no effective measure had been taken with reference *inter alia* to the punishment of the guilty. In consequence, proceeding on the principles of international law relating to the responsibility of States, the Belgian Government demanded as reparation : (1) an expression of the Spanish Government's excuses and regrets ; (2) transfer of the corpse to the port of embarkation with military honours ; (3) the payment of an indemnity of one million Belgian francs in favour of the persons entitled ; and (4) just punishment of the guilty.

The Spanish Government, in its reply on January 10th, repeated the expression of its regrets and explained why military honours had not been paid to the corpse of Baron Jacques de Borchgrave ; it stated that the investigations undertaken would be continued, various questions remaining to be cleared up. As to the indemnity demanded, denying the existence of any legal basis of responsibility, it expressed the willingness of the Spanish Government to discuss the question of a payment to be made on moral grounds, i.e., *ex gratia*.

Cette réponse ne satisfait pas le Gouvernement belge qui, à la date du 12 janvier, exprima l'opinion que l'attitude adoptée par le Gouvernement espagnol au sujet de l'indemnité réclamée était évasive, réitéra sa demande de réparation, invita le Gouvernement espagnol à modifier son attitude et exprima le désir d'obtenir une réponse dans les trois jours. Dans sa note du 14 janvier, le Gouvernement espagnol traita les quatre points soulevés par le Gouvernement belge et ajouta que, si cette réponse ne réussissait pas à satisfaire le Gouvernement belge et si ce dernier voulait soumettre à la Cour permanente de Justice internationale « l'ensemble du cas », il ne trouverait, de la part du Gouvernement espagnol, qu'acquiescement et facilités, ce Gouvernement étant toujours favorable à une solution juridique.

Le 18 janvier, le ministre des Affaires étrangères de Belgique déclara que, selon la manière de voir de son Gouvernement, la responsabilité du Gouvernement espagnol était dès à présent engagée, ne fût-ce que du fait qu'un mois après la mort du baron Jacques de Borchgrave, ce Gouvernement n'avait pas procédé effectivement à la recherche des coupables, « ce qui constituait évidemment un déni de justice ». Il exprima l'espoir que l'indemnité réclamée serait versée immédiatement, sans attendre le résultat de l'enquête, ajoutant que le Gouvernement espagnol, en répondant à cette attente, éviterait, sur ce point important, la persistance d'un différend qui aurait des répercussions sérieuses sur les relations entre les deux États.

Le Gouvernement espagnol répondit le 26 janvier. Il exprima l'opinion que, sur trois des quatre points visés par sa note du 14 janvier, le Gouvernement belge avait obtenu satisfaction. Sur le quatrième, à savoir la remise d'une somme d'argent, le Gouvernement espagnol se déclarait prêt à accepter l'une des deux solutions suivantes : 1) soumettre le cas à la Cour ; ou bien 2) discuter au sujet d'un versement à effectuer en considération de motifs d'ordre purement moral. Se référant à la note belge du 18 janvier et à la fixation arbitraire de la somme demandée, le Gouvernement espagnol rappelait sa note du 14 janvier et, au lieu d'attendre l'initiative du Gouvernement belge, l'invitait, dès ce moment, à soumettre le cas à la Cour.

Postérieurement au 26 janvier, les ministres des Affaires étrangères de Belgique et d'Espagne eurent un entretien en France, à Saint-Quentin, à la suite duquel l'ambassadeur d'Espagne à Bruxelles, se référant à sa communication du 26 janvier, adressa au ministre des Affaires étrangères de Belgique une nouvelle note, en date du 1^{er} février, expliquant qu'en invoquant la juridiction de la Cour, le Gouvernement espagnol aspirait, non pas à la solution d'un « problème économique », mais à une décision sur ses « obligations juridiques en relation avec l'affaire de Borchgrave » ; que l'Espagne défendait « sa raison et non son

This reply did not satisfy the Belgian Government which, on January 12th, declared that the Spanish position on the claim for an indemnity was evasive, repeated that reparation should be accorded, demanded that the Spanish Government should modify its attitude and requested a reply within three days. In its note of January 14th, the Spanish Government dealt with the four points raised by the Belgian Government, and added that if this reply did not succeed in giving satisfaction to the Belgian Government, and if the latter wished to submit "the whole of the case" (*l'ensemble du cas*) to the Permanent Court of International Justice, the Spanish Government would acquiesce in and facilitate that course, as it always preferred a juridical solution.

On January 18th, the Belgian Minister for Foreign Affairs stated that in the view of his Government the responsibility of the Spanish Government was already (*dès à présent*) involved, if only in consequence of the fact that one month after the death of Baron Jacques de Borchgrave it had not proceeded effectively to the apprehension of the guilty, "this failure clearly constituting a denial of justice"; he expressed a hope that the indemnity demanded would be paid at once, without awaiting the results of the enquiry, adding that by meeting this expectation the Spanish Government would avoid on this important point the persistence of a dispute which might have serious repercussions in the relations of the two States.

Reply was made by the Spanish Government on January 26th. The Spanish Government thought that on three of the four points covered by its note of January 14th, the Belgian Government had been satisfied. On the fourth point as to the payment of a sum of money, it expressed a willingness to accept either of two solutions: (1) to submit the case (*le cas*) to the Court; or (2) to discuss the question of a payment to be made on a purely moral basis. Referring to the Belgian note of January 18th and to the arbitrary fixing of the sum demanded, the Spanish Government recalled its note of January 14th, and instead of awaiting the taking of initiative by the Belgian Government, suggested the immediate submission of the case (*le cas*) to the Court.

After January 26th, the Ministers for Foreign Affairs of Belgium and Spain engaged in a conversation at Saint-Quentin in France, following which the Spanish Ambassador at Brussels addressed to the Belgian Minister for Foreign Affairs a new note, on February 1st, in which it was explained that in invoking the jurisdiction of the Court, the Spanish Government desired, not the solution of an "economic problem", but a decision as to its "legal obligations in relation to (*en relation avec*) the Borchgrave affair"; that Spain wished to "defend its right, not its interests", and to set forth clearly the motives

intérêt » et qu'elle désirait exposer clairement les motifs qui inspiraient sa conduite. La proposition tendant à porter le cas devant la Cour était donc maintenue, et l'on rappela que les deux États avaient contracté des obligations, non seulement à raison des déclarations faites par eux en vertu de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour¹, mais aussi en vertu du Traité conclu entre les deux États le 19 juillet 1927² ; une fois l'entente établie sur ce point, l'Espagne paierait immédiatement le montant d'un million de francs qui était réclamé.

A la date du 4 février, le Gouvernement belge répondit que la note espagnole du 1^{er} février, jointe aux déclarations insérées dans la note espagnole du 14 janvier, permettait de considérer que les négociations poursuivies avaient abouti à une solution acceptable de part et d'autre ; le Gouvernement belge, dont l'intention avait été de saisir la Cour, par voie de requête unilatérale, du différend touchant la responsabilité du Gouvernement espagnol, acceptait de porter d'un commun accord le cas devant la Cour ; il prenait acte de ce que, une entente étant acquise sur ce point, le Gouvernement espagnol effectuerait **immédiatement** le versement d'un million de francs.

Vint ensuite la signature du compromis à la date du 20 février, et le paiement de la somme fixée fut effectué.

*

De cette analyse des notes échangées entre les Parties, il ne peut se dégager qu'une conclusion. L'accord réalisé au cours de la correspondance visait la question générale de la responsabilité juridique du Gouvernement espagnol, tant à raison du fait de la mort du baron Jacques de Borchgrave que des mesures prises après le décès pour rechercher et punir les coupables. Dès le 30 décembre, le Gouvernement belge a insisté sur la nécessité d'une prompte enquête ; à partir du 5 janvier, il s'est plaint d'un retard ; à partir du 7 janvier, il a soutenu que la responsabilité du Gouvernement espagnol était engagée, et il a persisté à réclamer une indemnité sur la base d'une responsabilité juridique ; si, au début, c'était le fait de la mort du baron Jacques de Borchgrave qui fut considéré comme la base de la responsabilité alléguée, il est clair, après le reproche de déni de justice qui figure dans la note belge du 18 janvier, que la prétention visait une base plus large ; et l'allégation de déni de justice ne fut, en aucune manière, abandonnée dans la note belge du 4 février. De son côté, le Gouvernement espagnol opposa à l'attitude de la Belgique la dénégation persistante d'une responsabilité juridique quelconque ; ses propo-

¹ *Publications de la Cour*, Série D, n° 6, pp. 39, 43.

² *Publications de la Cour*, Série D, n° 6, p. 232 ; *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. LXXX, p. 17 (n° 1820).

which had inspired its conduct. The proposal to send the case to the Court was therefore maintained, and it was recalled that both States had obligations, not only by reason of their declarations under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court¹, but also under their Treaty of July 19th, 1927²; once agreement was reached on this point, Spain would immediately pay the sum of one million francs demanded.

On February 4th, the Belgian Government replied that the Spanish note of February 1st, joined to the declarations made in the Spanish note of January 14th, could be considered to have produced a solution acceptable on both sides; that while the Belgian Government had intended to file an application unilaterally seizing the Court of the dispute relating to the responsibility of the Spanish Government, it accepted the proposal to take the case before the Court by common accord; and that agreement having been reached on this point, it took note that the payment of a million francs would be made immediately.

The signing of the Special Agreement followed on February 20th, and the payment of the sum fixed was effected.

*

From this analysis of the notes exchanged by the Parties, only one conclusion is possible. The accord reached in the course of the correspondence related to the general question of the legal responsibility of the Spanish Government in connection both with the fact of the death of Baron Jacques de Borchgrave and with the measures taken after the death for the apprehension and punishment of the guilty. From December 30th on, the Belgian Government insisted on the necessity of a prompt investigation; from January 5th on, it complained of delay; from January 7th on, it contended that the responsibility of the Spanish Government was engaged, and persisted in its demand for an indemnity on the basis of a legal responsibility; if in the beginning the fact of the death of Baron Jacques de Borchgrave was envisaged as the basis of the alleged responsibility, it was clear, after the allegation of a denial of justice in the Belgian note of January 18th, that a wider basis was contended for; and the allegation of a denial of justice was in no way abandoned in the Belgian note of February 4th. On the other hand, the Spanish Government met the Belgian attitude with a persistent denial of any legal responsibility;

¹ *Publications of the Court, Series D., No. 6, pp. 39, 43.*

² *Publications of the Court, Series D., No. 6, p. 232; League of Nations Treaty Series, Vol. LXXX, p. 17 (No. 1820).*

sitions réitérées, tendant à porter devant la Cour, dès le 14 janvier « l'ensemble du cas » et plus tard « le cas », furent opposées à l'insistance avec laquelle le Gouvernement belge soulignait la responsabilité juridique et réclamait une indemnité en faveur des ayants droit. S'il pouvait y avoir un doute sur ce point, ce doute serait complètement dissipé par la note espagnole du 1^{er} février, ci-dessus analysée. L'entente réalisée au cours de la correspondance avait clairement trait, en partie, à l'examen par la Cour de la prétendue insuffisance des mesures adoptées par le Gouvernement espagnol après la mort du baron Jacques de Borchgrave.

Cette entente trouva fidèlement son expression dans le compromis du 20 février, qui ne permet pas de soutenir que la base juridique de la responsabilité sur laquelle la Cour est appelée à se prononcer ne puisse être recherchée dans un prétendu manque de diligence du Gouvernement espagnol dans la recherche et la punition des coupables.

Cette conclusion, quant à la portée du compromis, ne saurait non plus être modifiée par une interprétation donnée à ses dispositions par les Parties postérieurement à la date de la signature. Il est sans importance à cet égard que le Gouvernement belge continua, après sa note du 4 février et même après le 20 février, à insister pour hâter l'enquête et que, à la date du 14 mai, pour protester contre le retard allégué, il renonça à collaborer désormais à l'enquête. Par contre, on peut être frappé du fait que, dans sa note du 25 mai, le Gouvernement espagnol déclara qu'à ce stade de la procédure la voie diplomatique n'était pas la voie appropriée pour discuter l'attitude adoptée par lui à l'égard de l'enquête et déplora très vivement la protestation élevée par le Gouvernement belge, dans sa note du 14 mai, alors que l'affaire se trouvait depuis longtemps déjà formellement soumise à la juridiction de la Cour. La position prise par le Gouvernement espagnol après la signature du compromis tend ainsi à confirmer l'interprétation à donner aux dispositions de cet instrument.

Le développement de la contestation entre les Parties « à propos » de la mort du baron Jacques de Borchgrave et l'entente réalisée dans les notes échangées aux fins de la soumission du différend à la Cour amènent à la conclusion que le compromis du 20 février a donné à la Cour compétence pour examiner la seconde conclusion du Mémoire du Gouvernement belge, relative au prétendu manque de diligence du Gouvernement espagnol dans la recherche et la poursuite des coupables.

its repeated proposals for a resort to the Court, on January 14th with reference to "the whole of the case" (*l'ensemble du cas*) and later with reference to "the case" (*le cas*), were made in response to the Belgian insistence on legal responsibility and the claim for an indemnity for the persons entitled. If any doubt could previously have existed on this point, it would have been completely dispelled by the Spanish note of February 1st, analyzed above. The accord reached in the course of the correspondence clearly related in part to the Court's dealing with the alleged insufficiency of the measures taken by the Spanish Government after the death of Baron Jacques de Borchgrave.

This accord was faithfully expressed in the Special Agreement of February 20th, which leaves no room for a contention that the legal basis of the responsibility upon which the Court is asked to decide may not be sought in the alleged lack of diligence on the part of the Spanish Government in apprehending and punishing the guilty.

Nor is this conclusion as to the scope of the Special Agreement to be modified as a consequence of any construction placed on its provisions by the Parties, subsequently to the date of signature. The fact that the Belgian Government continued, after its note of February 4th, and even after February 20th, to press for the expedition of the enquiry, and the fact that on May 14th, in protest against the alleged delay, it renounced further co-operation in the enquiry, are without significance in this connection. On the other hand, it may be thought significant that, in its note of May 25th, the Spanish Government stated that at the then existing stage of the procedure the diplomatic channel was not the appropriate channel for discussing the course which it had taken in the enquiry, and deplored the protest made in the Belgian note of May 14th, at a time when the case had already long before been formally submitted to the jurisdiction of the Court. The position taken by the Spanish Government after the signature of the Special Agreement tends thus to confirm the construction to be placed on the provisions of the Agreement.

The history of the controversy between the Parties *à propos* the death of Baron Jacques de Borchgrave, and the accord reached in the notes exchanged for submitting the dispute to the Court, lead to the conclusion that the Special Agreement of February 20th gives the Court jurisdiction to examine the second submission in the Memorial of the Belgian Government relating to the alleged lack of diligence on the part of the Spanish Government in apprehending and prosecuting the guilty.

II.

La seconde exception préliminaire soulevée par le Gouvernement espagnol a trait à la recevabilité des deux conclusions du Mémoire du Gouvernement belge. Le Gouvernement espagnol soutient, aussi bien quant à la première que quant à la seconde de ces conclusions concernant la responsabilité imputée au Gouvernement espagnol, que celles-ci ne seraient pas recevables, du fait que n'ont pas été épuisés les recours de droit intérieur espagnol. Dans ses observations afférentes à cette exception, le Gouvernement belge demande à la Cour de dire que cette exception elle-même n'est pas recevable, subsidiairement qu'elle est non fondée, et plus subsidiairement encore que l'exception sera jointe au fond.

Au cours des débats oraux, le 18 octobre 1937, l'avocat du Gouvernement espagnol a déclaré renoncer à ce que la seconde exception du Gouvernement espagnol « soit traitée comme préliminaire dans la procédure » et a demandé à la Cour « que ladite exception soit jointe au fond de l'affaire ». D'autre part, à l'issue de son exposé oral, le 20 octobre 1937, l'avocat du Gouvernement espagnol a demandé à la Cour « que la deuxième exception de notre demande du mois de juin soit jointe au fond de l'affaire et en conséquence que, sans la résoudre dès à présent, elle soit différée jusqu'au jugement sur le fond ». Sur une interrogation du Président, l'avocat du Gouvernement espagnol a confirmé qu'il retirait la seconde exception en tant qu'exception préliminaire, mais qu'il la maintenait comme moyen de défense pour qu'elle soit jointe au fond et que la Cour puisse se prononcer sur elle à ce moment. — Les conclusions belges relatives à ladite exception ont été expressément maintenues.

De ce qui précède, il résulte : 1° une renonciation expresse du Gouvernement espagnol à présenter sa seconde exception en tant qu'exception préliminaire ; 2° une demande de joindre au fond ladite exception.

La Cour doit donc prendre acte des déclarations faites par l'avocat espagnol et constater que la seconde exception préliminaire a été retirée en tant qu'exception préliminaire d'irrecevabilité des conclusions du Mémoire belge du 15 mai 1937. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions belges à l'égard de cette exception.

Conformément à l'article 62, alinéa 5, du Règlement, la jonction au fond n'est possible que pour les exceptions dont la Cour est saisie. Le retrait de l'exception préliminaire n'a rien laissé subsister comme telle que l'on puisse joindre au fond.

La Cour tient à observer que la présente procédure est limitée à l'examen des exceptions préliminaires, et il n'entre pas

II.

The second preliminary objection presented by the Spanish Government relates to the admissibility of the two submissions contained in the Memorial of the Belgian Government. The Spanish Government contends, as to both the first and the second of these submissions, concerning the responsibility imputed to it, that they are not admissible by reason of the fact that means of redress accorded by the Spanish municipal law had not been exhausted. In its observations on this objection, the Belgian Government asked the Court to say that the objection itself is not admissible, and as an alternative that it is not well-founded, and as a further alternative that it be joined to the merits.

In the course of the oral proceedings, on October 18th, 1937, the Advocate for the Spanish Government stated that he withdrew the second objection of the Spanish Government as a preliminary objection in the proceedings and asked the Court "to join that objection to the merits of the case". Moreover, at the conclusion of his oral argument, on October 20th, 1937, the Advocate for the Spanish Government asked the Court "to join the second objection of our Memorial of the month of June to the merits of the case and accordingly to postpone it, without deciding upon it at this time, until the judgment on the merits". On being questioned by the President, the Advocate for the Spanish Government confirmed that he withdrew the second objection as a preliminary objection but maintained it as a part of his defence in order that it might be joined to the merits and adjudicated upon by the Court in connection therewith. The Belgian submissions in regard to this objection were expressly maintained.

It follows from the foregoing that there has been: (1) an express withdrawal by the Spanish Government of its second objection as a preliminary objection; (2) a request that this objection should be joined to the merits.

The Court must therefore take note of the statements made by the Spanish Advocate and place on record that the second preliminary objection has been withdrawn as a preliminary objection concerning the admissibility of the submissions in the Belgian Memorial of May 15th, 1937. In these circumstances, there is no need to adjudicate upon the Belgian submissions in regard to this objection.

Under Article 62, paragraph 5, of the Rules, it is possible to join to the merits only objections which are before the Court. The withdrawal of the preliminary objection leaves nothing of it as such to be joined to the merits.

The Court would observe that the present proceeding is confined to the examination of the preliminary objections, and

dans les attributions de la Cour, lorsqu'elle statue à leur sujet, de s'occuper de questions touchant au fond de l'affaire. Tout moyen de défense au fond, éventuellement invoqué au nom du Gouvernement espagnol, devra être présenté régulièrement au cours de la procédure sur le fond.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

à l'unanimité,

1) Rejette la première exception préliminaire par laquelle le Gouvernement espagnol a demandé à la Cour de dire qu'elle n'était pas compétente pour connaître de la seconde conclusion énoncée dans le Mémoire du Gouvernement belge déposé le 15 mai 1937 au Greffe de la Cour — conclusion visant le prétendu manque de diligence du Gouvernement espagnol dans la recherche et la poursuite des coupables — ni pour statuer sur cette conclusion.

2) Prend acte du retrait de la seconde exception préliminaire soulevée dans le Mémoire du Gouvernement espagnol déposé le 29 juin 1937 au Greffe de la Cour — exception visant le prétendu défaut d'épuisement des voies de recours offertes par le droit interne espagnol.

3) Dit qu'il sera pourvu par voie d'ordonnance, jointe au présent arrêt, à la fixation des délais impartis aux deux Parties en cause pour la poursuite de la procédure.

Le présent arrêt a été rédigé en français et en anglais conformément aux dispositions de l'article 39, alinéa 2, du Statut de la Cour, le texte anglais faisant foi.

Fait au Palais de la Paix, à La Haye, le six novembre mil neuf cent trente-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour, et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume de Belgique et au Gouvernement de la République espagnole.

Le Président de la Cour :

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

in deciding upon them it is no part of the function of the Court to deal with questions relating to the merits. Any defence to be made on behalf of the Spanish Government in connection with the merits of the case must be presented in the regular way in the course of the proceedings on the merits.

FOR THESE REASONS,

The Court,

unanimously,

(1) Overrules the first preliminary objection by which the Spanish Government asked the Court to say that it lacked jurisdiction to examine and to decide upon the second submission contained in the Memorial of the Belgian Government filed with the Registry of the Court on May 15th, 1937, relating to the alleged lack of diligence of the Spanish Government in the apprehension and prosecution of the guilty.

(2) Takes note of the withdrawal of the second preliminary objection contained in the Memorial of the Spanish Government filed with the Registry of the Court on June 29th, 1937, relating to the alleged failure to exhaust means of redress afforded by the Spanish municipal law.

(3) States that it will proceed by an Order which will be attached to this judgment to fix the time-limits to be granted to the two Parties for the continuance of the proceedings.

The present judgment has been drawn up in English and French, in accordance with the provisions of Article 39, paragraph 2, of the Statute, the English text being authoritative.

Done at the Peace Palace, The Hague, this sixth day of November, one thousand nine hundred and thirty-seven, in three copies, one of which will be deposited in the archives of the Court and the others will be communicated to the Government of the Kingdom of Belgium and to the Government of the Spanish Republic, respectively.

(Signed) J. G. GUERRERO,
President.

(Signed) J. LÓPEZ OLIVÁN,
Registrar.

M. ALTAMIRA, juge, tout en admettant le dispositif du présent arrêt, déclare ne pas être d'accord avec les motifs sur lesquels la Cour se base pour en déduire le numéro 1° de ce dispositif.

(Paraphé) J. G. G.

(Paraphé) J. L. O.

M. ALTAMIRA, Judge, though concurring in the operative part of this judgment, is unable to agree with the reasons on which the Court has based No. 1 of the operative clauses.

(Initialed) J. G. G.

(Initialed) J. L. O.
